

4 AOUT 1833. — n. 988. — *Loi qui autorise un transfert de crédit au budget du ministère de la justice pour 1832*<sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. LIV).

Léopold, etc.

Vu le titre 3 de la loi du 4 avril 1832 (Bulletin Officiel, n. 226, xxv) et de la loi du 31 décembre 1832 (Bulletin Officiel, n. 1149, LXXXVIII),

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Une somme de dix mille francs sera transférée au chapitre 2 du budget du ministère de la justice pour 1832, à l'effet d'acquitter les dépenses mentionnées audit chapitre et l'article 2, n. 2, de la loi du 31 décembre 1832.

Cette somme sera distraite, savoir :

- 1<sup>o</sup> fr. 3,500 de l'art. 1<sup>er</sup> du chap. 1<sup>er</sup>.
- 2<sup>o</sup> « 4,000 de l'art. 4 du chapitre 5 ;
- 3<sup>o</sup> « 2,500 de l'art. unique du chap. 8.

2. Une somme de cent vingt-cinq mille francs sera transférée de l'art. 4 du chapitre 7 dudit budget aux articles du même chapitre, savoir :

- Fr. 65,000 à l'article 1<sup>er</sup> ;
- « 7,500 à l'article 2 ;
- « 52,500 à l'article 3.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
LEBEAU.

4 AOUT 1833. — n. 989. — *Loi qui rétablit les tribunaux de commerce à Bruges et de Courtrai*<sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. LIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art 1. Les tribunaux de commerce de Bruges et de Courtrai sont rétablis. Ils reprendront le cours de leurs séances le 15 octobre prochain au plus tard.

2. Le ressort du tribunal de commerce de Bruges comprendra les cantons de Bruges, Ardoye, Ruyssede et Thielt.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 19 juin (*Monit.* du 21). Rapport par M. Dubus, le 10 juillet; discussion et adoption à l'unanimité de 53 votans, le 13 juillet (*Monit.* des 12 et 15).

Envoi au Sénat le 1<sup>er</sup> août. Rapport par M. Hennequin, le 2. Adoption à l'unanimité de 27 votans, le 3 (*Monit.* des 3, 4 et 5).

<sup>2</sup> Présentation par le ministre de la justice, le 28

3. Le ressort du tribunal de commerce de Courtrai sera le même que celui du tribunal de première instance séant en cette ville.

4. Dans les quinze jours qui suivront celui de la prestation de serment, le greffier de chacun desdits tribunaux se fera remettre, contre récépissé, les archives concernant la juridiction consulaire, reposant actuellement aux greffes respectifs des tribunaux de première instance de Bruges et de Courtrai.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
LEBEAU.

4 AOUT 1833. — n. 990. — *Arrêté concernant la perception des taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres*<sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. LIV.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 18 juillet dernier (Bulletin Officiel, n. 864, LI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1830 ;

Considérant que la loi précitée ayant changé le système d'impôt établi par l'état sur les eaux-de-vie distillées dans l'intérieur du royaume, il convient de fixer les bases d'après lesquelles seront perçues, à dater de la promulgation de ladite loi, les taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres ;

Considérant que les administrations communales n'ont pu nous adresser encore leurs propositions à cet égard, et qu'il importe que les taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres ne cessent pas d'être exigibles d'après les taux actuels, jusqu'à l'adoption d'une mesure définitive ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres demeurent fixées aux taux indiqués dans les tarifs actuellement en vigueur.

2. Le montant du débet de chaque distillateur sera exigible le 30 septembre prochain, et réglé d'après les bases qui seront adoptées par nous,

juin (*Monit.* du 30). Rapport par M. Donny, le 10 juillet. Discussion et adoption à l'unanimité de 63 votans, le 13 (*Monit.* des 12 et 15).

Envoi au Sénat le 1<sup>er</sup> août. Rapport par M. Della-faille, le 2. Adoption à l'unanimité de 27 votans, le 3 (*Monit.* des 3, 4 et 5).

Voy. la loi du 19 ventose an XIII, et le décret du 6 octobre 1809.

<sup>3</sup> Voy. l'arrêté du 28 septembre 1833, n. 1174.